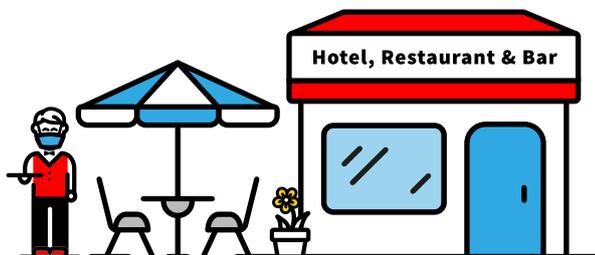


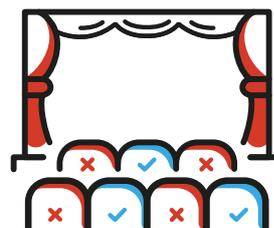
### MESURES SPÉCIFIQUES



#### Secteur HORECA :

- Ne sont admises que des places assises.
- Max. 10 personnes par table sauf si les personnes font partie du même foyer.
- Les tables sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou d'une séparation physique.
- Fermeture à minuit au plus tard.
- Le port de masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table.
- Le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client.

- Les contacts physiques dans le cadre **d'activités sportives** sont interdits.
- Exceptions pour les sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005, et pour les programmes sportifs organisés par le Sportlycée, à l'exception des compétitions.



- Les **installations pour prendre des bains de chaleur** (sauna, hammam etc.) ne peuvent être occupées que par une seule personne ou par plusieurs personnes qui font partie du même foyer.

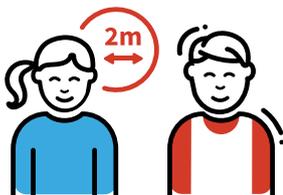
- Les contacts physiques dans le cadre **d'activités culturelles** sont interdits.
- Exception pour les acteurs professionnels de théâtre et de film ainsi que pour les danseurs professionnels.

# COVID-19

## MESURES EN PLACE DÈS LE 24.06.2020

version 1.6

### OBLIGATION DE DISTANCIATION OU DE PORT DE MASQUE



#### Rassemblements de plus de 20 personnes sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public :

- Mise à disposition de **places assises assignées** aux personnes qui assistent à l'événement.
- Respect de la **distance de 2 mètres** entre les personnes ou port de masque.

Lors de **foires, de salons et de marchés**, le port d'un masque est obligatoire lorsqu'une distance interpersonnelle de 2 mètres ne peut pas être respectée.



L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique pas pour l'exercice de la **liberté de manifester** ni à l'occasion de **funérailles à l'extérieur**.



Lors de rassemblements **en lieux privés**, les mesures de distanciation et de port de masque sont recommandées.

**Il est toutefois recommandé d'appliquer les mesures de distanciation, respectivement de porter un masque ou un dispositif équivalent, lorsque la distanciation de 2 mètres ne peut pas être respectée.**

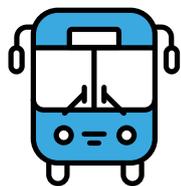
Pour plus d'informations:  
[www.covid19.lu](http://www.covid19.lu)

# COVID-19

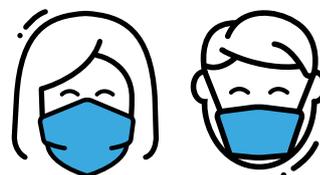
## MESURES EN PLACE DÈS LE 24.06.2020

version 1.6

### PORT DE MASQUE OBLIGATOIRE



Pour les usagers des **transports publics**  
(bus, train, tram).



Pour les **activités qui accueillent un public**  
(commerces, guichets, activités culturelles,  
loisirs, etc.).

### SONT EXEMPTÉS DU PORT OBLIGATOIRE DE MASQUE :



Les enfants de **moins de 6 ans** et  
les mineurs de **moins de 13 ans**  
**pour les activités à l'extérieur.**



Les **acteurs culturels, culturels**  
**et sportifs pendant l'exercice**  
**de leurs activités.**



Les personnes en situation de  
handicap munies d'un **certificat**  
**médical** justifiant de cette déro-  
gation et qui mettent en œuvre  
des mesures sanitaires de nature à  
prévenir la propagation du virus.

### ACTIVITÉS INTERDITES



Les **foires et les salons** sont interdits  
(sauf en plein air).



Les **discothèques** doivent rester fermées.

Pour plus d'informations:  
[www.covid19.lu](http://www.covid19.lu)